

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.

SEANCE DU 17 août 2011.

Présents: M. Philippe METTENS , Président-Bourgmestre  
M. Xavier VANCOPPENOLLE, Mme Véronique KESTELOOT, M. Daniel PREAUX , Echevins  
Mme Isabelle MOULIGNEAUX, M. Christian WALLEMACQ, M. Dany ROSIER,  
Mme Francine LABIAU, M. Bernard DUMONT, Mme Catherine VAN LERBERGE , Conseillers  
Mme Monique SIFFAIN , Secrétaire Communale

7<sup>e</sup> objet à l'ordre du jour: **ORDONNANCE DE POLICE POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES  
INVASIVES**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, 119bis et 135 par.2 ;

Vu l'article 5<sup>ter</sup> §1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu l'article 58<sup>quinquies</sup> de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

Vu la Circulaire du 23 avril 2009 relative aux espèces exotiques envahissantes;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992;

Vu la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement des espèces invasives;

Considérant que la Région wallonne dénonce la prolifération préoccupante de plantes invasives dont la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.);

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses partenaires au sein du Contrat de Rivière Dendre;

Considérant que les plantes invasives sont une menace importante pour la biodiversité;

Considérant que la berce du Caucase peut aussi avoir un impact direct sur la santé publique en raison des graves brûlures causées par simple contact avec la sève (photosensibilisation de la peau pouvant perdurer pendant plusieurs semaines);

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

Considérant que, pour endiguer les renouées asiatiques (*Fallopia* spp.), à l'heure actuelle, il n'existe aucune technique à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau;

Considérant que divers organismes publics et privés (Administration communale, Contrat de rivière, Service public de Wallonie / Direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - Département Nature et Forêt, etc.), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter;

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE**  
**A l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: Le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et/ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est tenu d'éliminer les dites plantes invasives suivant les conseils de gestion préconisés.

Article 2: Le responsable (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia spp.*) est tenu, autant que faire ce peut, d'en limiter la dispersion.

Article 3: Dans la mesure où le "responsable" (propriétaire, locataire, occupant, personne de droit public ou de droit privé) ne peut agir lui-même, des contacts seront pris avec le service Environnement de la Commune pour déterminer les moyens à mettre en œuvre en vue d'éliminer les plantes invasives concernées et / ou d'en limiter leur dispersion.

Article 4: En cas de non respect de la présente ordonnance, les infractions sont punies d'une sanction administrative.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Secrétaire Communale,  
(s) M. SIFFAIN

Le Président-Bourgmestre,  
(s) Ph. METTENS

POUR EXTRAIT CONFORME, le 12 septembre 2011:

La Secrétaire Communale,

Le Président-Bourgmestre,

Monique SIFFAIN

Philippe METTENS

---

---

## ANNEXE

---

---

### Règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives CONSEILS DE GESTION

---

---



***BALSAMINE DE L'HIMALAYA (IMPATIENS GLANDULIFERA)***

Gérer la plante en fleurs avant la formation des graines (fin juin - début juillet).  
Arracher l'intégralité de la plante ou faucher en dessous du premier nœud afin d'éviter toutes reprises.  
Rassembler les plantes coupées ou arrachées en un amas en milieu ouvert et en dehors des zones inondables.

Réaliser une 2<sup>e</sup> gestion 3 semaines plus tard.

La première année de gestion, réaliser une 3<sup>e</sup> gestion 3 semaines après la 2<sup>e</sup>.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***BERCE DU CAUCASE (HERACLEUM MANTEGAZZIANUM)***

Gérer la plante en fleurs, et la plante susceptible de l'être, avant la formation des graines (mi-juin / début juillet).

La sève de la berce du Caucase étant photosensibilisante, éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Gérer avec un équipement complètement imperméable: bottes, gants jusqu'au coude, visière, pantalon et veste à capuchon imperméables.

Gérer par la coupe sous le collet, à 10-15 cm en dessous du sol à l'aide d'une bêche (ou houe / rasette de bûcheron) ou extirper l'entièreté de la plante.

Retirer la terre autour du collet afin d'accélérer le séchage.

Après coupe de l'individu, sectionner l'individu à même le sol afin d'éviter toute reprise d'inflorescences latérales.

Si possible, gérer les individus restants (plantules notamment) entre la mi-août à début septembre à l'aide d'un sarcloir.

Répéter la gestion pendant plusieurs années successives pour épuiser la banque de graines éventuelle.



***RENOUEES ASIATIQUES (FALLOPIA SPP.)***

Il n'existe à ce jour aucune technique de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée qui puisse être utilisée sur domaine public et en bords de cours d'eau. Pour éviter la dispersion:

- ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques.
- ne pas composter.
- Si une coupe doit être réalisée, utiliser de préférence un sécateur, laisser sécher les résidus de coupe sur le site envahi et brûler les résidus de gestion si possible.